

PIECES ANNEXES

- 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 17/12/2019
- 2 : Avis d'enquête publique en date du 17/12/2020
- 3 : PV de Synthèse et annexes : copies registres d'enquête et observations
- 4 : Réponse du Président du SIAEP aux observations
- 5 : Décision préfectorale de suspension du délai de restitution du rapport du commissaire-enquêteur
- 6 : Délibérations des Conseils Municipaux de Sère en Lavedan, Gaillagos, Ayzac-Ost
- 7 : Annexe de la commune d'Ayzac-Ost à la Délibération en date du 11/02/2020

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTE n° 65-2019-12-17-01 PEPP

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et
de protection des sources Oeil du Bergons, Glézia et
Péguilla**

**présentée par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême
de Salles pour les procédures suivantes :**

- **autorisation environnementale valant autorisation au
titre de la loi sur l'eau,**
- **autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la
consommation humaine au titre du code de la santé
publique,**
- **déclaration d'utilité publique de l'instauration des
périmètres de protection autour des captages et des
servitudes associées**
- **enquête parcellaire**

**Territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost,
Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Considérant la délibération en date du 12 avril 2017 du comité syndical du SIAEP Argelès-Gazost et de l'extrême de Salles ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014 ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 18 avril 2017;

Considérant la demande d'autorisation et de protection des sources de l'Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla déposée par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et réceptionnée le 23 mai 2019 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 janvier 2020;

Considérant les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;

Considérant le courrier de la DDT 65, en date du 2 décembre 2019, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant la décision du 10 décembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Daniel LASHERAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique conjointe,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objets et durée de l'enquête.

Durant 33 jours consécutifs, du **lundi 27 janvier 2020, 9 heures, au vendredi 28 février 2020 inclus, 17 h 30**, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la demande :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées,
- d'enquête parcellaire,

en vue de la protection par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, des sources de l'Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla, situées sur le territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan.

Article 2 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9, ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr (Contact : M. Yannick DURAN).

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Argelès-Gazost (65400).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Daniel LASHERAS, retraité de la Fonction Publique d'Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 8 : Dossier d'enquête unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, dans les mairies lieux d'enquête, à savoir Argelès-Gazost (siège de l'enquête) et Salles, aux jours et heures d'ouverture des bureaux (pour la mairie d'Argelès-Gazost : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h ; pour la mairie de Salles : le lundi de 14h à 18h et le vendredi de 14h à 17h) ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie d'Argelès-Gazost aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Article 9 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies d'Argelès-Gazost (siège de l'enquête), et de Salles,
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Daniel LASHERAS, commissaire enquêteur », à la mairie d'Argelès-Gazost (65400), siège de l'enquête,
- transmises par courriel à pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage SIAEP Argelès ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie siège d'enquête (Argelès-Gazost) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 17h30, le vendredi 28 février 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées :

- lundi 27 janvier 2020, de 9h à 12h en mairie d'Argelès-Gazost,
- vendredi 14 février 2020, de 14h à 17h en mairie de Salles,
- vendredi 28 février 2020, de 13h30 à 17h30, en mairie d'Argelès-Gazost.

Article 10 : En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan seront appelés à donner son avis sur la demande d'autorisation requise, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 14 mars 2020.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 28 février 2020, les registres d'enquête et les documents annexés seront remis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devraient être effectuées au plus tard le 10 janvier 2020, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagnés de 5 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairies d'Argelès-Gazost et de Salles.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>,

Article 12 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- transmettra, conformément aux articles R.181-39 et suivants du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

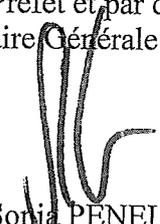
- statuera :

- * soit par arrêtés sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement

- * soit par décision de refus motivée.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, MM les Maires d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Département de l'Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources
Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla présentée par
le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles**

**Territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos,
Gez, Salles et Sere-en-Lavedan**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe portant sur le projet susmentionné, est ouverte sur le territoire des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan, durant 33 jours consécutifs, **lundi 27 janvier 2020, 9 heures, au vendredi 28 février 2020 inclus, 17 h 30**, au titre des procédures suivantes :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées,
- d'enquête parcellaire.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9, ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr (Contact : M. Yannick DURAN).

M. Daniel LASHERAS, retraité de la Fonction Publique d'Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les communes concernées par cette enquête sont Argelès-Gazost (siège de l'enquête), Ayzac-Ost, Gaillagos, Gez, Salles et Sere-en-Lavedan.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, dans les mairies lieux d'enquête, à savoir Argelès-Gazost (siège de l'enquête) et Salles, aux jours et heures d'ouverture des bureaux (pour la mairie d'Argelès-Gazost : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h ; pour la mairie de Salles : le lundi de 14h à 18h et le vendredi de 14h à 17h) ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie d'Argelès-Gazost aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-r124.html> - rubrique « enquêtes publiques programmées ou en cours »

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies d'Argelès-Gazost (siège de l'enquête), et de Salles
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Daniel LASHERAS, commissaire enquêteur », à la mairie d'Argelès-Gazost (65400), siège de l'enquête,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- transmises par courriel à pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage SIAEP Argelès ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 17h30, le vendredi 28 février 2020, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées :

- lundi 27 janvier 2020, de 9h à 12h en mairie d'Argelès-Gazost,
- vendredi 14 février 2020, de 14h à 17h en mairie de Salles,
- vendredi 28 février 2020, de 13h30 à 17h30, en mairie d'Argelès-Gazost.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées seront transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairies d'Argelès-Gazost et de Salles, et consultable sur le site internet des services de l'Etat (adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-r124.html> - rubrique « historique des enquêtes clôturées »- sous rubrique « ICPE »).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement - Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9).

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées se prononcera par arrêtés, sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

Tarbes, le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia RENELA

Daniel LASHERAS
Commissaire
enquêteur
Le Moulin des Pâtes
19 rue Aubert Salles
65600 SEMEAC

Dossier N°E19000207 /64
ARRETE PREFECTORAL
N° 65-2019-12-17-01 PEPP
du 17 décembre 2019

PETITIONNAIRE
SIAEP d'ARGELES-GAZOST et de l'Extrême de SALLES
MAIRIE 65400 ARGELES-GAZOST
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

- AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE**
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES
ET SUR LES SERVITUDES ASSOCIEES**

**Enquête Publique conjointe préalable à la demande d'autorisation
d'exploitation et de protection des sources de l'Œil du Bergons, de Glézia et de
Péguilla**
Enquête parcellaire sur les périmètres de protection

**COMMUNES DE COMMUNES DE : ARGELES GAZOST, AYZAC-OST, GAILLAGOS,
GEZ, SALLES et SERE EN LAVEDAN**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

SOMMAIRE

- 1- ELEMENTS DE PROCEDURE
 - 1-1 Objet de l'enquête
 - 1-2 Déroulement de l'enquête

- 2- SYNTHESE DES OBSERVATIONS verbales et écrites reçues sous forme de dépositions, courriers ou courriels portées au registres d'enquête
 - 2-1 Résumé comptable de la participation du public
 - 2-2 Observations du commissaire enquêteur
 - 2-3 Avis de l'Autorité Environnementale

- PIECES ANNEXES :
 - Copie pages 1 et 2 du registre d'enquête de la commune d'Argelès-Gazost
 - Copie de l'avis de l'Agence Régionale de Santé

1 – ELEMENTS DE PROCEDURE

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 10 décembre 2019, Daniel LASHERAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête.

Par arrêté en date du 17 décembre 2019, et suite à la délibération en date du 12 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités.

C'est ainsi qu'a été arrêtée à 33 jours consécutifs la durée de l'enquête, à savoir du lundi 27 janvier 2020, 9 heures au vendredi 28 février 2020 inclus, 17h30.

Conformément à l'article 2 dudit arrêté, le commissaire enquêteur a tenu une permanence :

- à la mairie d'Argelès-Gazost, siège de l'enquête, les :
 - lundi 27 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures,
 - vendredi 28 février de 13 heures 30 à 17 heures 30
- à la mairie de Salles le :
 - vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h.

pour recueillir les observations, remarques ou suggestions du public.

1-1 - OBJET DE L'ENQUETE :

Du point de vue réglementaire, cette enquête s'inscrit dans le cadre :

- du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1, et R.111-1 à R.112-24,
- du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-63,
- du Code de l'Environnement et en particulier les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et R.214-19-1,
- du décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique a pour objet d'informer les habitants des communes de : ARGELES GAZOST, AYZAC-OST, GAILLAGOS, GEZ, SALLES et SERE EN LAVEDAN et de recueillir leurs observations sur :

- Le captage des sources de l'œil du Bergons, de Péguilla et de Glezia au profit du SIAEP d'ARGELES GAZOST et de l'EXTREME de SALLES,
- L'instauration des Périmètres de Protection des sources.

1-2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**- PUBLICITE REGLEMENTAIRE**

La publication d'avis d'enquête a été faite par voie de presse dans les journaux locaux, La Nouvelle République des Pyrénées et La Semaine des Pyrénées, respectivement le 3 janvier et le 9 janvier 2020. Le rappel a été inséré dans ces deux journaux, respectivement le 28 janvier et le 30 janvier 2020, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'affichage a eu lieu 15 jours avant la date de l'enquête sur les panneaux habituels d'affichage des mairies concernées et sur site, à proximité des points de captage.

Les notifications individuelles ont été envoyées en recommandé avec avis de réception à chaque propriétaire, usufruitier, indivisaire ou nu-propriétaire.

- PERMANENCES EN MAIRIE

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations les :

- Lundi 27 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie d'Argeles Gazost
- Vendredi 14 février 2020 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Salles
- Vendredi 28 février 2020 de 13 heures 30 à 17 heures 30 à la mairie d'Argeles Gazost

A l'issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres.

2 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS verbales et écrites reçues sous forme de dépositions, courriers ou courriels :**2-1 - RESUME COMPTABLE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :**

Cette enquête a suscité un intérêt de la part des citoyens propriétaires de parcelles des communes concernées directement par les captages, afin de connaître les restrictions réglementaires imposées pour maintenir la meilleure qualité de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

- 13 observations orales,
- 3 observations écrites sur le registre d'enquête publique de la commune de Salles,
- 1 lettre adressée en mairie d'Argelès-Gazost et annexée au registre d'enquête,
- 1 lettre adressée en mairie de Salles et annexée au registre d'enquête,
- 1 courriel annexé au registre d'enquête d'Argelès-Gazost.

OBSERVATIONS ORALES :

O 1- M. Jean-Paul LHAULE demeurant 14 rue Jean Jacques Rousseau 40190 St PAUL les DAX, propriétaire des parcelles n° 111- 451- 454 C commune de Salles,

O 2-M. Didier AVRIL demeurant 3b rue des Prébendiers 40130 Capbreton, propriétaire des parcelles n° 85 et 86 A, commune de Gez,

O 3-M. Georges TARRIEU demeurant route du Bergons Gez, propriétaire des parcelles N° 51- 52- 55- 56- 59- 132 A en nature de grange et prairies, indique que des brebis sont installées d'octobre à novembre sur ces parcelles.

O 4-M. Laurent DOZIERES demeurant 6 avenue Poeymirau 64000 Pau, propriétaire des parcelles n° 103- 106- 107- 108 C commune de Salles.

O 5-M. Michel CHAMBRIER et Mme Chantal CHAMBRIER demeurant 10 chemin du Bagnestou, propriétaire des parcelles n° 113 et 114 commune de Salles

O 6-M. Michel ABERET demeurant 2 rue de l'église à Gez, propriétaire de la parcelle n° 815 A commune de Gez

O 7-M. Bernard ABERET demeurant 4 chemin d'Arras à Gez, propriétaire des parcelles n° 53- 54- 57 A commune de Gez

O 8- M. Jean-Pierre DESSAY demeurant chemin Peyrey à Salles, propriétaires des parcelles n° 92- 93- 94- 95- 97 C commune de Salles

O 9-M. Jérôme GAYE et Mme Céline GAYE demeurant lieu-dit Bethveser 47380 Monclar, propriétaires des parcelles n° 44 A, commune de Sère et n° 67 et 68 A commune de Gez

O 10-M. Jean-Pierre GALAN demeurant 31 rue du Bayet à Gez, propriétaire des parcelles n° 52 et 814 A commune de Gez

O 11- M. Francis POUYABAN demeurant Villeneuve les Avignon, propriétaire des parcelles n° 118 et 119 C commune de Salles.

O 12 -M. Eric LAFOURCADE et Mme Elisabeth LAFOURCADE, demeurant 64460 Montaner, propriétaires des parcelles n° 221 et 222 D commune de Salles.

O 13-M. Jean-Louis CAMPS demeurant Chemin des Arraous à Salles, propriétaire des parcelles n° 112- 452- 453 C commune de Salles.

Ces personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences. Elles ont souhaité connaître les prescriptions liées au Périmètre de Protection Rapproché. Lecture leur en a été faite.

M. TARRIEU a précisé qu'il élevait des brebis d'octobre à novembre sur des parcelles incluses dans le PPR et qu'il souhaitait poursuivre son activité agricole.

M. Michel ABERET souhaiterait savoir pourquoi ses parcelles situées en aval de la source de Péguilla sont incluses dans le PPR de cette même source.

M. AVRIL a indiqué qu'il lui semblait important que les personnes ayant une grange dans le PPR des sources concernées par la présente enquête bénéficient d'un accès à la ressource en eau, au même titre que les habitants des communes desservies par le SIAEP d'Argelès et de l'Extrême de Salles.

OBSERVATIONS ECRITES :

Parmi ces personnes, certaines ont confirmé leurs observations orales par des observations écrites sous forme de lettre (M. et Mme GAYE) ou par le biais du registre informatisé (M. Jean-Pierre GALAN)

L1- M. et Mme GAYE confirment les observations verbales faites lors de la permanence du 14 février en mairie de Salles :

1- Les obligations réglementaires concernant les agriculteurs sont bien plus contraignantes au regard de l'absence de mention de l'activité de ball-trap sur la parcelle n°467 commune de Sère située dans le PPR de la source de Péguilla susceptible de contaminer les sols, les cours d'eau et les nappes phréatiques par les déchets de plomb.

2- Le nombre limite de 0.5UGB /ha mentionné dans l'arrêté préfectoral est bien insuffisant car il n'y a aucune forme de production intensive susceptible de dégrader et de polluer les sols lorsque le bétail est présent sur les parcelles du PPR moins d'une semaine au printemps avant de rejoindre les estives.

Le pacage est une activité séculaire dans la vallée du Bergons. Il permet le maintien en bon état des prairies, des haies, des sous-bois, ce qui limite les risques d'incendies.

Une limite fixée à 15 UGB/ha semblerait plus appropriée compte tenu de la courte période de présence des animaux (moins de deux semaines par an) car ces directives exagérées pourraient mettre en plus grande difficulté les agriculteurs et les éleveurs.

L2- M. Bernard ABERET propriétaire des parcelles n° 53- 54- 56- 57 A de la commune de Gez et exploitant des parcelles n°65 et 66 A appartenant à son frère Michel ABERET, des indique qu'il souhaite poursuivre le mode d'exploitation de son élevage de brebis comme il le pratique depuis de nombreuses années ainsi que le stockage du foin provenant de coupes sur les prairies locales. Selon lui, ces pratiques n'ont généré aucune forme de pollution sur la source de Péguilla, concernée au regard du PPR. M. ABERET exprime que la règle de 0.5 UGB/ha correspondrait à placer 7 brebis par hectare, ce qui lui semble absurde et présente un risque pour la pérennité de son activité. Par ailleurs, il lui semble très important de continuer à maintenir l'entretien de ces espaces et du paysage, et de permettre le maintien de l'accès au chemin du Mont de Gez.

C1- M. Jean-Pierre GALAN exprime la difficulté rencontrée par la limitation du pacage au-delà de 0.5 UGB/ha. En effet, actuellement, un troupeau d'une vingtaine de bovins est présent pour un pacage tournant d'une durée d'environ 10 à 20 jours sur la période de mars à décembre en fonction des conditions climatiques. M. GALAN souhaite poursuivre le même mode d'exploitation des parcelles car aucune pollution n'a été relevée suite à cette pratique, depuis plusieurs décennies.

R1- Mme Chantal CHAMBRIER souhaite savoir sous quelle forme il lui serait possible de déclarer ses captages réalisés depuis 25 ans et, par ailleurs, si elle peut continuer d'entretenir le communal près de la source de Cauci et en partie le long du torrent pour des aspects de propreté et de sécurité incendie.

Au-delà des expressions citoyennes, les maires des communes de Gez et de Salles se sont également exprimés sur le registre d'enquête de la commune de Salles :

R2- Mme Geneviève NOGUEZ, maire de Gez, émet des réserves sur le point concernant la circulation sur les voies non goudronnées (PPR des sources de Glézia et de l'œil du Bergons) et souhaite que ces voies soient accessibles aux personnes autres que les utilisateurs des parcelles, en particulier aux promeneurs et aux chasseurs qui sont présents dans le respect des lieux. La commune veillera au respect d'une réglementation moins restrictive.

R3- M. Mathieu CUEL, maire de Salles, rappelle que, pour faire suite aux questions relatives à l'assainissement autonome, le SPANC a la compétence des contrôles et que les propriétaires sont d'accord pour réaliser une mise en conformité.

Concernant les abreuvoirs situés au-dessus des granges et destinés au bétail en période estivale, une étude a révélé des souillures sur plusieurs épaisseurs suite à des déjections. M. le maire de Salles souhaite savoir comment sera géré ce problème.

2-2 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Lors de l'enquête des interrogations en rapport avec la présence humaine et animale sur les espaces du Périmètre de Protection Rapproché des sources sont apparues.

Les modes de gestion traditionnels et habituels de l'espace agricole semblent être remis en question par une réglementation plus contraignante et contestée par les usagers, les propriétaires et les élus.

Il convient donc de rechercher et de trouver un équilibre entre la protection des sources et le maintien des activités agro-pastorales sur ces espaces de prairies et de forêts.

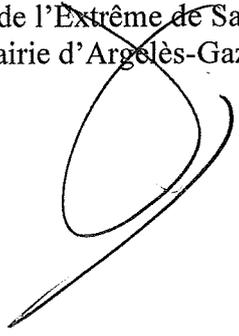
Je, soussigné, Daniel LASHERAS, commissaire enquêteur, invite M. Henri BERGES, Président du SIAEP d'Argelès et de l'Extrême de Salles à produire, éventuellement, un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, soit avant le 22 mars 2020.

2-3 - AVIS DE L'ARS OCCITANIE, AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

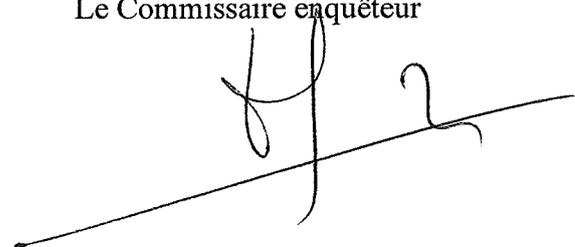
Par lettre en date du 14 juin 2019, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que ce dossier n'appelait pas de remarque particulière.

Le présent procès-verbal est remis le vendredi 6 mars 2020

A Monsieur Henri BERGES,
Président du SIAEP d'Argelès
et de l'Extrême de Salles
Mairie d'Argelès-Gazost



Le Commissaire enquêteur



PIECES ANNEXES

- Copie pages 1 à 4 du registre d'enquête de la commune de Salles
- Copie pages 1 et 2 du registre d'enquête de la commune d'Argelès-Gazost
- Copie des lettres et courriels reçus
- Copie de l'avis de l'ARS Occitanie

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Daniel LASHERAS
commissaire-enquêteur

Objet de l'enquête : demande d'autorisation et de protection des sources
de l'eau au Beyons, Glijac et Béguelle au profit du SIACV
d'Angelas - Garsot et de l'exhaure de Salles.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 65-219-1217-01 PEP en date du 17 décembre 2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet des Hautes Pyrénées

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

M Daniel Lasherass

qualité

Membres titulaires :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 27 janvier 2020 au 28 février 2020

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Angelas - Garsot

Autres lieux de consultation du dossier : Salles

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie d'Angelas - Garsot
la mairie de Salles - en préfecture

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 27 janvier 2020 de 9h à 12h et de mairie Angelas - Garsot

les vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h et de mairie de Salles

les vendredi 28 février 2020 de 13h30 à 17h30 et de mairie d'Angelas - Garsot

les de à et de

les de à et de

les de à et de

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNEE

Les 27 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures

Observations de M^(M)

14/02/20. Grand, à qui et de
 R¹ quelle forme doit on déclarer
 mes cartages faits depuis 25 ans
 à la Doune de Couci (M^(M))
 Et peut on continuer à entretenir
 le communal tout près de la Doune
 et au parti le long de la Doune
 (propriété et sécurité incendie)
 Chantal Chambrier

14. 02. 2020 de 14h à 17h

Présence des personnes :

M^(M) Laurent BOZIERES GAV. Peyry G400 PAU
propriétaires des parcelles C. 103 106 107 108 Salles-
Angéles.

M^(M) Michel CHAMBRIER, épouse Chantal CHAMBRIER, 10 chemin
de Bagmeskous Salles-Angéles, propriétaires des parcelles
C. 113 - 114. Cayay

M^(M) Michel ABERET 9 rue de l'Eglise gyz.
Parcelles 15 A - 65 A.

M^(M) Bernard ABERET au chemin d'Arnas gyz.
Parcelles 53, 54, 57 A gyz.



M^(M) Jean-Pierre DESSAY chemin Peyry Salles
parcelles C. 92, 93 - 94 - 95 - 97 Salles

M. Jérôme GAYE ^{ch^{er}} Céline GAYE. händl Bethveser
47388 - parcelles 44 A - Süc - et 67, 68 A gey.

M. Jean Pierre ^{GALAN} Anne Bayet gey.
Parcelle 52, 814, A gey.

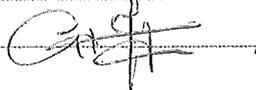
M. Francis POUYABAN - Villeneuve les Avignon
Parcelles n° 118 MG C. Cany.

Le 25.02.2020.

La commune de Gez représentée de Geneviève NODVÉZ, Maire
Emet des réserves sur le projet concernant la circulation sur les voies
non goudronnées (Zones de protection de Glézia et Oeil du Berger)
et souhaite que ces voies soient maintenues ouvertes pour la
circulation des véhicules autres que celles des utilisateurs de
parcelles. Ces voies sont fréquemment utilisées par des promeneurs
ou chasseurs dont la sensibilité écologique les conduit à respecter
ces lieux notamment pour la circulation et le stationnement des
véhicules sur ces voies non goudronnées.
La commune veillera à faire respecter une réglementation moins
restrictive.

Geneviève NODVÉZ

MAIRE DE GEZ



(R3)
Quelques questions ont été posées sur les
assainissements ^{autonomes} V2⁺ mise en conformité >> fins de
périmètre de la zone de protection (ALCI)

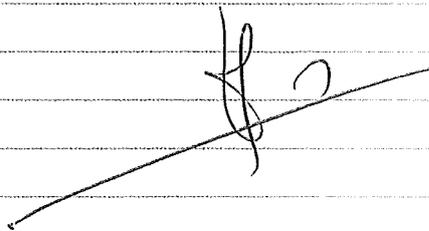
Le SPANC ayant la compétence des contacts de
la conformité de assainissements autonomes sur
les zones aménagées. Les propriétaires sont complètement
d'accord pour se mettre en conformité.

' par contre ils demandent ' si une étude sur
des atterrissements au dessus des tranchées a été réalisée
Les atterrissements qui servent aux bétails en période
estivale sont saillis sur plusieurs épaisseurs par les
déjections.

Comment cela va être géré ?

Mathieu Luc Maire de Sallès.

Cher le 28 / 02 / 2020



Daniel LASHERAS
commissaire-enquêteur



REGISTRE

Daniel LASTERAS
commissaire-enquêteur

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : demande d'autorisation et de protection des sources de Bergons, Egléza et Bequilla au profit du SIARP d'Angles - Gajost et de l'Eschem de Salles

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 65-2019 12 17-01 PEP en date du 17 décembre 2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet des Hautes Pyrénées

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M. Daniel Lasteras

qualité

Membres titulaires :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 27 janvier 2020 au 28 février 2020

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Angles - Gajost

Autres lieux de consultation du dossier : Salles

Registre d'enquête :

comportant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : mairie d'Angles - Gajost - mairie Salles - en préfecture

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 27 janvier 2020 de 9h à 17h et de mairie d'Angles

les vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h et de mairie de Salles Gajost

les vendredi 28 février 2020 de 13h30 à 17h30 et de mairie d'Angles

les de à et de

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNEE

Les 17 heures de 9 heures à 12 heures

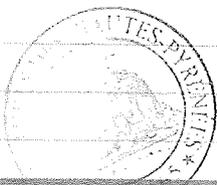
Observations de M⁽ⁿ⁾

- 01 Visite de M Jean Paul LAVILLE parcelles C111-451-454 commune de SALLES - incluses dans le PPR de la source de glézia. Retour du formulaire d'identité du propriétaire. prise de connaissance des prescriptions liées au PPR de la source de glézia. (14 rue Jean Jacques Bourreau 40190 Sⁿ Paul les Dax)
- 02 Visite de M Didier AVAIC demeurant 35 rue des Trébendiers 40130 Capbreton. propriétaire des parcelles A85 et A86 commune de Serre endorédon. Concernées par le PPR de Péguilla. remise du document d'identité du propriétaire. prise de connaissance des prescriptions liées au PPR de Péguilla.
- 03 Visite de M Georges TARRIEU demeurant 909 route de Bergons 47100 Mgéles. propriétaire des parcelles n° 51-52-55-56-59-132. A2 commune de SALLES. incluses dans le PPR de l'oeil du Bergons. prise de connaissance des prescriptions liées au PPR de l'oeil du Bergons

D.L [Signature]

des le 28/02/2012

[Signature] Daniel LASTERAS commissaire-enquêteur



LA

Monclar, le 18 février 2020

Mr et Mme GAYE
Lieu-Dit « Bethvéser »
47380 MONCLAR D'AGENAIS
☎ 06 18 34 14 89

Monsieur Daniel LASHERAS
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Argeles-Gazost
6 Place de La République
65400 ARGELES-GAZOST

Objet : Observation du public - Protection de la Source de Péguilla

Référence : Article 9 de l'Arrêté n°65-2019-12-17-01 PEPP Préfecture de Tarbes du
17/12/2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes concernés par l'enquête d'utilité publique relative à la protection de la source Péguilla. Nos parcelles sont les numéros 44A, 67A et 68A sises respectivement sur la commune de Sère-en-Lavedan pour la première et la commune de Gez pour les suivantes.

Suite à la permanence que vous avez tenue en mairie de Salles le 14 février 2020 où nous nous sommes rencontrés, nous vous faisons part de nos observations.

Après lecture des directives évoquées dans le projet d'Arrêté, nous sommes surpris par les obligations contraignantes faites aux agriculteurs alors qu'il n'est mentionné nulle part l'activité ô combien plus polluante du ball-trap sis sur la parcelle n°467 de la commune de Sère-en-Lavedan, parcelle concernée en tout premier lieu parcelle la protection de la source de Péguilla.

1) Le maintien du ball-trap dans une zone de protection des sources nous semble incohérent, au vu des déchets des plombs pouvant entraîner la contamination des sols, des cours d'eau ainsi que des nappes phréatiques.

2) Le nombre d'UGB limité à 0,5/HA mentionné dans le projet d'Arrêté Préfectoral est bien insuffisant. Le bétail sur les parcelles y est présent moins d'une semaine au printemps avant de rejoindre les estives. La même durée est nécessaire en automne avant de rejoindre la stabulation. Entre ces deux périodes, les parcelles sont destinées à la fenaison.

Dans ce cadre, nous sommes loin des cultures et productions intensives susceptibles de dégrader et polluer les sols.

De plus le pacage, activité séculaire dans la vallée du Bergons, permet l'entretien des prairies, des haies, voire des sous-bois aux abords. Cela limite naturellement l'avancée de la forêt et les risques d'incendies.

Au vu d'une si courte période (moins de deux semaines par an), un chiffre de 15 UGB à l'hectare nous semblerait plus approprié.

Nous sommes pour le maintien de l'Activité Pastorale et nous ne souhaitons pas par des directives exagérées, mettre les agriculteurs et éleveurs encore davantage en difficulté. Aidons plutôt les femmes et les hommes qui essaient de sauvegarder ce patrimoine.

Vous remerciant par avance du bon usage que vous ferez de nos observations,

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur nos respectueuses salutations.

Monsieur et Madame GAYE

Original Signé

Aberet bernard
4 chemin d'arras
65400 gez

L 2

Lettre a monsieur daniel lasherass

Commissaire enquêteur pour autorisation d'exploitation et de protection des sources cail du bergons,glezia et peguilla

Le 20 fevrier 2020

Cher monsieur

Nous sommes propriétaire des terrains situés au bardou sur la commune de gez au dessus de la source péguilla(terrain cadastrés no 53-54-56-57 section A)

Ces terrains sont les seuls prés plats où l'on peut faire le foin et le regain ainsi que le pacage pour l'automne (septembre et octobre) pour notre troupeau de brebis de 40 mères.

Nous avons récemment rénové une grange pour le stockage du foin(que l'on ne peut pas stocker a la maison) nous exploitons en même temps la parcelle de mon frère aberet michel cadastrée 65et 66 section A située à proximité

Ces terrains ont toujours été exploités de la même façon a savoir :

Fauchage au mois de juin pour le foin

Fauchage au mois d'août pour le regain

Pâturage au mois de septembre et octobre

Et ceci sur les parcelles 53-54-56-65-et66 sectionA

La restriction à 0,5 UGB /ha est complètement absurde et ne correspond pas au mode de fonctionnement de nos exploitations agricoles(nous n'allons pas mettre seulement 7 brebis sur une parcelle de 1 ha)

Jusqu'à présent aucune source de pollution n'a été constatée sur la source Péguilla par ces pratiques agricoles(fumier en tas temporaire,coupe du bois et amendement maîtrisé pour une production correcte et nécessaire pour notre troupeau). Ces pratiques contribuent à la conservation du paysage

Ces terrains si ils ne devaient plus être entretenus deviendraient friches et peut être source de pollution avec la décomposition des végétaux, comme cela a put ce produire ailleurs l'entretien de ces parcelles situées au dessus de la source Péguilla fait depuis de nombreuses années a sans doute contribué à la bonne qualité de la source

L2

A noter que si l'on ne peut plus exploiter ces parcelles nous devons arrêter notre élevage car nous n'aurons plus assez de terrains (celui qui est sur le siège de l'exploitation n'est pas mécanisable pour le foin.)

Le chemin du mont de gez doit rester accessible a tous..nous sommes dans une région touristique . on a tout fait pour le tourisme et aujourd'hui on veut fermer tous les accès et même mettre des péages.

Par cette présente nous vous demandons monsieur le commissaire de prendre en compte notre soucis et de pouvoir continuer l'exploitation de nos parcelles telle qu'elle est menée aujourd'hui c'est la survie de notre exploitation et de notre patrimoine(granges agricole en état qui perdraient toutes valeurs)

Vous remerciant par avance pour votre écoute ,veuillez agréer monsieur nos meilleurs sentiments

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

DARROU Marjorie

De: Pref65 CaptageSIAEPargeles <pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 28 février 2020 08:57
À: mmoreau@mairie-argeles-gazost.com
Cc: LASHERAS Daniel; JULIAN Armelle Pref65
Objet: Fwd: observations enquête captage SIAEP Argeles (captage PEGUILLA)

Bonjour,

Je vous adresse l'observation émise par M. Galan au sujet du projet de régularisation des captages au profit du SIAEP d'Argelès.

Je vous remercie par avance de bien vouloir annexer ce courriel au registre d'enquête.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Sandrine NOTE

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] observations enquête captage SIAEP Argeles (captage PEGUILLA)

Date :Thu, 27 Feb 2020 22:50:48 +0000 (UTC)

De :jean pierre galan <galanjp@yahoo.fr>

Pour :pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr <pref-captagesiaepargeles@hautes-pyrenees.gouv.fr>

M GALAN Jean-Pierre
parcelles A 814 ; A 48 ; A 52 commune de GEZ

La limitation du pacage au delà de 0.5 UGB / ha ne semble pas en rapport avec l'utilisation actuelle de ces parcelles.

En effet une vingtaine de bovins ont l'habitude de les occuper dans le cadre d'un pacage tournant.
La durée des séjours est d'environ 10 à 20 jours s'étalant de mars à décembre en fonction des conditions climatiques.

Il serait souhaitable de pouvoir poursuivre l'utilisation dans les conditions actuelles, aucune pollution n'ayant été relevée à ce jour malgré une telle pratique pendant plusieurs décennies pour ne pas dire plus.

GALAN Jean-Pierre



ARRIVEE

14 JUIN 2019

DDT-Sce Courrier

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yannick DURAN
Courriel : yannick.duran@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.50
Date : 14 JUIN 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Ressources en Eau et
Forêt
3 rue Lordat
B.P. 1349
65013 TARBES CEDEX 9

(A l'attention de M. Bruno BACHTANIK)

**Objet : Captages AEP SIAEP Argeles Ceil de Bergons, Glezia et Peguilla –
Avis de l'autorité environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier
2017**

Suite à votre demande d'avis et conformément à l'article R.181-18 du code de
l'environnement, concernant le dossier cité en objet, je vous informe qu'il n'appelle pas
de remarque particulière de notre part.

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint des
Hautes-Pyrénées

Yannick DURAN

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité REFFYE – 10 rue Amiral Courbet - CS 11336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79
www.ars.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Henri BERGES
Président du SIAEP
65400 ARGELES-GAZOST

Dossier N°E19000207 /64
ARRETE PREFECTORAL
N° 65-2019-12-17-01 PEPP
du 17 décembre 2019

SIAEP d'ARGELES-GAZOST et de l'Extrême de SALLES
MAIRIE 65400 ARGELES-GAZOST
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Réponse à Monsieur Daniel LASHERAS, commissaire enquêteur, chargé du dossier cité en référence.

Monsieur,

Je, soussigné, Henri BERGES, Président du SIAEP d'Argelès et de l'Extrême de Salles après avoir pris connaissance de la synthèse des observations orales et écrites qui figurent dans le procès verbal rédigé par vous même au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 et après avoir échangé nos points de vue lors de la réunion du 6 mars 2020, confirme que les usages des prairies et voies de circulation doivent rester identiques aux pratiques actuelles et passées.

En effet, depuis que les sources existent la qualité de l'eau n'a jamais été affectée par la pratique de l'élevage ni par la circulation des véhicules sur les pistes situées sur les périmètres rapprochés ou éloignés des trois sources.

Les analyses de suivi permettront de contrôler que la qualité des eaux de ces sources ne sera pas impactée par les activités agricoles ou par la présence humaine.

Je demande que l'arrêté préfectoral puisse être modifié en ce sens.

En dehors de ces deux points toutes les autres prescriptions devront être pleinement appliquées.

Je vous prie de croire Monsieur à l'expression de mes respectueuses salutations.

Henri BERGES,
Président du SIAEP d'Argelès
et de l'Extrême de Salles
Mairie d'Argelès-Gazost

negu le p 8/03 / do



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Tarbes, le 30 avril 2020

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Affaire suivie par : Armelle JULIAN

Tél. : 05.62.56.63.62

Courriel : armelle.julian@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur,

Par décision du 9 décembre 2019, la Présidente du Tribunal administratif de Pau vous a désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la dérivation des eaux des sources Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla et de l'instauration des périmètres de protection du captage au profit du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Cette enquête ayant été menée du lundi 27 janvier au vendredi 28 février 2020 inclus, vous deviez remettre votre rapport et vos conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de cette consultation.

Toutefois, vous m'avez indiqué, par courriel du 3 avril dernier, que vous étiez dans l'attente de l'avis des services de l'ARS sur une éventuelle modification de l'arrêté préfectoral suite aux remarques formulées, dans le cadre de l'enquête publique, notamment sur la circulation des véhicules et sur les activités agropastorales dans le PPR.

Dans la mesure où cet échange avec le service instructeur ne peut intervenir pour l'instant en raison de la non disponibilité des techniciens de l'ARS mobilisés sur d'autres missions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et au vu de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, je vous confirme que le délai de restitution du rapport est suspendu.

Je vous donne mon accord pour que celui-ci soit remis une fois que l'échange mentionné ci-dessus aura pu avoir lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe de Service,

Virginie FOUCAULT-PICART

M. Daniel LASHERAS

Commissaire enquêteur
sur enquête captage SIAEP Argelès
et de l'Extrême de Salles

République française

Département des Hautes-Pyrénées

Séance du vendredi 06 mars 2020

Membres en exercice :
7

Date de la convocation: 24/02/2020

L'an deux mille vingt et le six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Joël PEDARRIBES,

Présents : 7

Présents : Joël PEDARRIBES, Jacques MILLET, Marc CAZAJOUS, Alain AGUILLON, Marie-Lise TARRIEU, Sylvie HABAS, Catherine CASSOU

Votants: 7

Secrétaire de séance:
Jacques MILLET

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DES SOURCES OEIL DU BERGONS, GLEZIA ET PEGUILA PAR LE SIAEP D'ARGELES-GAZOST - 2020_012

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Par arrêté n° 65-2019-12-17-01 en date du 17 décembre 2019, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique visant la mise en application des périmètres de protection des sources exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'ARGELES-GAZOST et de l'Extrême de SALLES (65).

Cette enquête permet de vérifier contradictoirement la détermination des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes éventuelles liées à l'exploitation des sources par le syndicat. Elle sera ouverte du lundi 27 janvier au vendredi 28 février 2020.

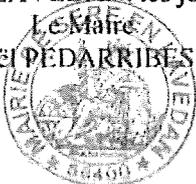
Le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner un avis favorable mais demande la mise en place de mesures compensatoires pour le ball-trap et l'utilisation de grenailles en fer à la place du plomb. Ces mesures ont été vu avec le commissaire enquêteur.

Fait et délibéré à SERE EN LAVEDAN, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël PEDARRIBES



RF
Sous Préfecture d'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/03/2020
065-216504209-20200306-2020 012-DE

COMMUNE D'AYZAC-OST

Séance du mardi 11 février 2020

Date de la convocation: 03/02/2020

Membres en exercice :
10

L'an deux mille vingt et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée, Salle du Conseil Municipal 20 h 30 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge CABAR

Présents : 8

Présents : Serge CABAR, Jacques FALLIERO, Michel BERGON, Didier LACABANNE, Françoise LALLART-GROC, André LATAPIE, Guillaume NOGRABAT, Jean-Baptiste SERRUS

Représentés :

1

Représentés: Valérie MINIER par Serge CABAR

Excusés:

Absents: Bruno PARADE

Secrétaire de séance: Jacques FALLIERO

Objet: DE_2020_07- ENQUÊTE PUBLIQUE PROTECTION DES SOURCES DE L'OEIL DU BERGONS, GLÉZIA ET PÉGUILLA

Comme précisé lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire rappelle la tenue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Œil du Bergons, Glézia et Péguilla

L'enquête publique se déroule du 27 janvier 2020 au 28 février 2020.

Les modalités et documents relatifs à cette procédure sont disponibles pendant la durée de l'enquête à l'adresse ci-dessous :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/exploitation-et-protection-de-captages-d-eau-par-a5295.html>

La commune d'AYZAC-OST est adhérente au SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles) qui a pour objet d'assurer la ressource et l'adduction d'eau potable nécessaire aux besoins des communes membres, jusqu'à l'amont des réservoirs propres à chaque commune.

La distribution, le traitement et la gestion de l'eau potable en aval reste de la compétence communale.

L'objet de cette procédure consiste en la régularisation des différents captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment par :

- L'autorisation de captage et distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'autorisation de prélèvement et de travaux de dérivation des eaux ;
- La déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection ;
- La délimitation des terrains à acquérir et des terrains inclus dans les périmètres de protection et des servitudes de passage.

Il paraît important de rappeler que l'ensemble des ouvrages de distribution (réseau de canalisations et bassins) implantés sur le domaine privé, a fait l'objet de convention type de servitude de passage sur les communes concernées, autorisant d'une part leurs implantations ainsi que les modalités de gestion et d'entretien par l'exploitant.

L'analyse du dossier, daté de juillet 2018, fait apparaître des données erronées concernant les éléments descriptifs relatifs à la commune d'AYZAC-OST, déjà indiquées dans la délibération n°2019-25 du 16 mai 2019, notamment :

- Population de 399 habitants en 2009 pour une population de 460 habitants en 2019.
- Erreurs sur ouvrages existants ; situation du compteur des 10 abonnés au bassin du Tanturas, capacité du bassin du Tanturas de 120 m³, traitement par UV dans le local du

Tanturas, capacité du bassin du Tanturas de 120 m ³ , traitement par UV dans le local du
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/02/2020
065-216500561-20200211-DE_2020_07-DE

bassin du Tanturas, hors service de la conduite de distribution des 10 abonnés, volume réservoir Chataîgneraie

Il conviendrait de mettre en cohérence le document support de l'enquête au regard de ces remarques. En ce sens, une note détaillée sera transmise et jointe à cette délibération au commissaire enquêteur.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Rappelle que l'instauration de ces périmètres de protection visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages,
- Précise que cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la gestion de la ressource, et la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.
- Demande à ce que les remarques émises soient prises en compte.
- Emet un avis favorable à cette enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Le Maire, Serge CABAR,

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
2 Date de réception de l'AR: 18/02/2020
065-216500561-20200211-DE_2020_07-DE

2020_008

Séance du lundi 24 février 2020

Date de la convocation: 17/02/2020

Membres en exercice : 9
L'an deux mille vingt et le vingt-quatre février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Maire

Présents : 5
Présents : Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Jean-Michel MIQUEU, Patrick CAZAJOUS, Jean-Luc AUSSEL, Guy CAZAJOUS

Votants: 6

Représentés: Henri HOUERIE

Excusés: Patricia SEMPER

Absents: Sylvie CHABAUD, Jean-Pierre HOUERIE

Secrétaire de séance: Jean-Luc AUSSEL

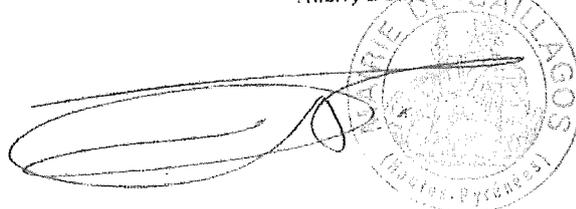
Objet: Délibération portant sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation et de protection des sources d'Oeil du Bergons, Glézia et Péguilla - 2020_008

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources d'Oeil du bergons, Glézia et Péguilla présentée par le SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles. L'enquête se déroule du 27 janvier 2020 au 28 février 2020.

Il précise que toutes les communes concernées doivent émettre un avis sur cette enquête au plus tard le 14 mars 2020.

Après, avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable à la demande d'autorisation requise.

Le Maire
Thierry DUMESTRE-COURTIADE



RF ARGELES-GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2020 065-216501825-20200224-2020_008-DE

COMMUNE D'AYZAC-OST

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2020_07 du 11/02/2020

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP

Analyse du document présenté

Page 10 – La population en nombre d'habitants des communes date de 2009 soit 11 ans avant la date du dépôt du document. La population d'AYZAC-OST est indiquée à 399 habitants.
Fin 2019 la population d'AYZAC OST a fortement évolué à 460 habitants, soit une progression de 15%. Cela influence évidemment la densité moyenne en hab/km² ainsi que la répartition du type de résidences

Page 10 – Le calcul de densité moyenne n'est pas cohérent avec les données de population et de surface présenté sur le même tableau.

Page 11 – Le compteur « des 10 abonnés » n'est pas installé en sortie du bassin de la Chataigneraie mais dans le local du Tanturas

Page 11 – La capacité du réservoir d'AYZAC-OST n'est pas de 100 m³ mais de 120 m³ (Fiche technique ARTELIA)

Page 11 Il n'y pas de vanne à flotteur au réservoir communal d'Ayzac

Page 22 – Deux mêmes remarques que page 10

Page 25 – Trois mêmes remarques que page 11

Page 26 – Synoptique à reprendre avec les données corrigées pages 10 et 11

Page 26 – La conduite de distribution des « 10 abonnés » d'AYZAC-OST venant de la chataigneraie n'est plus en service.

Page 27 – La société SOC n'intervient plus sur le réseau communal d'AYZAC-OST, la maintenance est gérée directement par la commune.

Page 28 – Les 2 traitements UV d'AYZAC-OST sont installés dans les locaux du réservoir du Tanturas.

Page 29 – Tableau bilan des ressources : rappeler que les chiffres de population datent de 2009.

Page 30 – le volume issu du Réservoir Ayzac Ost vers Tanturas pour 2016 est de 2066 m³ au lieu de 3295 m³ noté sur le document. La valeur 3295 est l'index du compteur en fin 2016 et non sa consommation pour l'année.

Page 34 – Corriger les erreurs signalées pages 10 et 11 sur le synoptique.

Page 44 – Corriger réservoir du Tanturas à 120 m³ sur la carte

Page 70 – Incohérence documentaire le réservoir de la chataigneraie est noté à 8 m³ alors qu'il est à 12 m³ dans tout le reste du document.

Page 70 – Toujours la même erreur sur la capacité du réservoir du Tanturas

Page 94 – Les 2 tableaux du réseau AYZAC-OST comptabilisent la qualité bactériologique depuis les 10 dernières années. Est-ce de 2007 à 2017 comme les tableaux du même type précédents concernant les sources ?

Page 98 – Deux même remarques que page 70

Page 100 et 101^{RE} – Même remarque de date que page 94

SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/02/2020
065-216500561-20200211-DE_2020_07-DE